



MOUVEMENT DES ELITES ENGAGEES POUR L'EMANCIPATION DU BENIN (MOELE-BENIN)

Récépissé définitif n°014 /MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date du 26 Février 2019

DECISION

Année 2024 N° 002/MOELE-BENIN/BPN/SA

Portant suspension du Camarade Gérard HESSOU du Bureau Politique National et de toutes les instances du parti MOELE-BENIN pour déclarations politiques publiques contraires à la ligne du parti sans autorisation et sous le déguisement de membre de la société civile.

LE PRESIDENT,

- Vu la loi N°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019,
- Vu la loi N°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin,
- Vu la loi N°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral,
- Vu les Statuts du parti Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE-BENIN) en ses articles 13 et 60,
- Vu le Règlement Intérieur du parti MOELE-BENIN en ses articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61,

Considérant les nécessités de fonctionnement du Parti et après avis de la Cellule juridique du parti,

DECIDE

Article premier : **Suspension**

Il est infligé, à titre conservatoire, au Camarade **Gérard HESSOU**, membre du Bureau Politique National du parti MOELE-BENIN la sanction disciplinaire suivante : **Suspension**.

1

Siège national :

Cotonou, 5^{ème} Arrondissement - Quartier Avlékété, Carré 111 • Tél. +229 91 112 929 • 06 BP. 1117 Cotonou
Email : moelebenin01@gmail.com • République du Bénin

Motifs : Atteinte aux intérêts, à la respectabilité et à la discipline du parti MOELE-BENIN en raison des déclarations politiques publiques contraires à la ligne du parti sans autorisation et sous le déguisement de membre de la société civile.

Dans tous les cas, il demeure soumis aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti. Toutefois, il ne peut en aucun cas, durant la période de suspension, agir au nom et pour le compte du parti MOELE-BENIN, encore moins être électeur ou candidat à un poste interne sauf avis infirmatif des instances de recours.

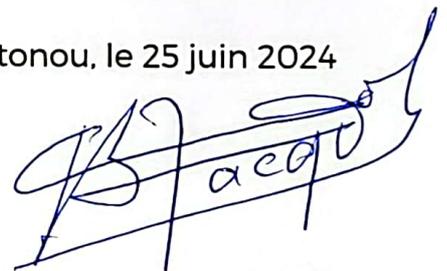
Article 2 : **Moyens de recours**

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du parti MOELE-BENIN, le Camarade **Gérard HESSOU** peut adresser un recours à l'instance auteur de la sanction, ou en cas d'échec auprès de l'instance immédiatement supérieure, ou encore en cas d'échec à la Commission Nationale de Médiation et du Dialogue.

Article 3 : **Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 25 juin 2024



Jacques O.H.S. AYADJI

AMPLIATION :

- *Tous les Organes du Parti*
- *Intéressé*
- *Affichage*
- *Archives*

2

Siège national :

Cotonou, 5^{ème} Arrondissement - Quartier Avlékété, Carré 111 • Tél. +229 91 112 929 • 06 BP. 1117 Cotonou
Email : moelebenin01@gmail.com • République du Bénin